

## Arrêt

n° 166 570 du 27 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 21.11.2013 et notifiée le 26.11.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 février 2007, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour de type C, valable jusqu'au 16 mars 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été successivement complétée le 17 juin 2001, le 1<sup>er</sup> février 2002, le 26 juin 2012 et le 17 juillet 2013.

1.3. En date du 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 26.02.2007, via l'Espagne, munie d'un visa Schengen C valable 15 jours du 17.02.2007 au 16.03.2007. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les présentes demandes introduites sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2007 ainsi que de son intégration : elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, elle fréquente un club de gym, elle a suivi des cours de français, elle est active auprès de l'asbl La Maison en Couleurs, elle a également suivi un atelier de création de vêtements et elle est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*La requérante produit à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société Meubelshop. Remarquons que celui-ci n'est pas daté. Cependant, force est de constater*

*qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle invoque le fait que toute sa famille vit en Belgique : sa mère (O.B.T. Fatima), ses frères (B. M., N., K. et Y. ainsi que leurs familles), ses sœurs (B. I., L. et S. et leurs familles), ses cousins O. Ben T.A., M., R., A. et R.) et son oncle (O. Ben T.A. et son épouse). Cependant, notons que « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011). En outre, rien n'interdit aux membres de sa famille, de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*Quant à l'invocation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre les différentes procédures existantes. Il revient donc à l'intéressée, si elle souhaite bénéficier de l'article précité, d'introduire une demande en bonne et due forme sur base de ces articles, ce qui n'est pas le cas ici. Les éléments invoqués ci-dessus ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.*

*La requérante invoque la directive 2004/38, en ses articles 2 et 3§2, relative au droit de séjour et de circulation des membres de la famille de citoyens de l'Union Européenne. L'intéressée dit vivre actuellement avec son frère belge (B.M.) et l'épouse de celui-ci et être à charge de ceux-ci, qui perçoivent des allocations de chômage et familiales. Un autre de ses frères (B.N.) et sa femme la prendraient également en charge, ils perçoivent un revenu. Elle dit également vouloir se trouver au côté de sa mère, Madame O. Ben T.F. (belge), parce que cette dernière souffre de plusieurs pathologies (diabète, insuffisance rénale, rhumatismes et hypertension). Toutefois, elle ne prouve pas que Madame O. Ben T.F. ait besoin d'elle dans sa prise de médication, comme le prétend l'intéressée. Aucune des attestations médicales, de l'hôpital ou de la mutuelle ne mentionne que sa présence est indispensable auprès de Madame O. Ben T.. Remarquons que l'article 2 de la directive établit que les membres de la famille sont soit le conjoint ou le partenaire, les descendants directs âgés de moins de 21 ans qui sont à charge et les ascendants directs à charge. L'intéressée ne se trouve dans aucune des catégories précitées.*

*En outre, l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui*

*l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les frères et la mère de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Elle déclare risquer de tels traitements en cas de retour au pays d'origine car il serait, selon elle, impossible pour une femme célibataire de vivre au Maroc. Elle se réfère à un article de journal et à des déclarations provenant d'associations de femmes. Cependant, rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant la requérante d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de sécurité personnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.*

*Enfin, l'intéressée dit ne plus avoir aucune attaché au Maroc, puisque toute sa famille réside en Belgique. Cependant, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».*

1.4. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1° de la loi) :*

*En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique le 26.02.2007, munie d'un visa Schengen C valable 15 jours du 17.02.2007 au 16.03.2007. Celui-ci n'est plus valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration,

*du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non discrimination ; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

2.1.2. Elle conteste le fait que « *la partie adverse [lui] reproche d'être à l'origine de son propre préjudice pour s'être maintenu sur le territoire en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire [et] [...] qu'elle est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve dès lors qu'elle n'a cherché d'obtenir un visa long séjour mais a préféré introduire la demande de séjour sur base de l'article 9bis* », alors que « *le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que «l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjournier de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002)* ».

Elle expose que « *la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la partie requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ; que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ; que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ; qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ; qu'en outre, sa demande a été introduite le 14.12.2009 sur base des instructions de juillet 2009 et plus particulièrement sur le point 2.8.B ; que partant, elle ne pouvait reprocher à la requérante d'être à l'origine de son propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès lors présumées* ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle expose que « *dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction* ;

*que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers [...] ; qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indiquer que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ; qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande du requérant en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application ; qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable alors qu'il satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

En outre, elle soutient qu' « *en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante (dossier : 5.537.508, 4.702.876, 4.315.148; 5.059.823...), la partie adverse viole le principe de non-discrimination ; qu'en effet, les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié ; [que] force est de constater qu'en l'espèce l'administration a tout d'un coup décidé que les critères de l'instruction de juillet 2009 n'étaient plus d'application dès lors que celle-ci avait été annulée par le Conseil d'Etat ; que ce faisant, la première partie adverse n'a nullement respecté les principes d'égalité et de non-discrimination ; que ce faisant la partie adverse n'a pas non plus respecté le principe de bonne administration qui implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier*

2.2.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la portée de la notion des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, elle conteste la motivation de l'acte attaquée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à son intégration en Belgique.

Elle expose, à cet égard, que « *force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; qu'en effet, elle estime que son ancrage durable, son intégration et son employabilité immédiate ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises ; qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis près de 7 années, qu'elle y a incontestablement nouées des attaches familiales, sociales, humaines et professionnelles et qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée* ». Elle affirme que « *la partie adverse se devait d'examiner in concreto si les éléments invoqués par la requérante constituent des circonstances exceptionnelles, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle se borne à déclarer de manière stéréotypé que l'intégration et la longueur ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; qu'il lui appartenait d'expliquer en quoi l'ensemble des éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique ; qu'elle ne pouvait se contenter d'un déclaration abstraite et stéréotypée* ».

Elle soutient, par ailleurs, que « les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de séjour répondent en tout (sic) points aux critères des instructions de juillet 2009 et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; qu'ainsi en se contentant de déclarer que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et en ne faisant aucunement référence à l'instruction du 19 juillet 2009 et à l'éventuel non-respect de ses critères, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que la motivation de la décision attaquée ne permet en effet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour rejeter la demande de la partie requérante alors qu'elle remplissait les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de [la requérante] [et] qu'en outre rien n'interdit aux membres de sa famille de l'accompagner le temps nécessaire à la levée des autorisations de son visa long séjour ».

Elle affirme que « la décision attaquée constitue précisément une atteinte disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante » dès lors que « la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués dans la demande de séjour de la partie requérante, constituent dans son chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la requérante, majeure, n'établit pas être dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins ni d'être aidé par des amis ou une association diverse au Maroc [et] [...] que la requérante n'établit pas qu'un retour comme femme célibataire et isolée pourrait lui causer un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Elle affirme que « les arguments de la partie adverse sont totalement stéréotypé et ne reposent sur aucun fondement un temps (sic) soit peu objectif ; qu'il lui appartient de démontrer que la possibilité pour la requérante de se faire aider par de associations et de nommer celles-ci ; qu'elle ne peut se borner à des déclarations d'ordre général qui ne reposent sur aucun élément ni un début de commencement de preuve ; qu'en effet, la partie requérante a établi que l'ensemble de sa famille vit en Belgique ; qu'au cours de ces 6 années en Belgique la requérante a appris le français, s'est intégré à la société belge et s'est tissé un réseau social important ; que la requérante, dès qu'elle obtiendra la régularisation de son séjour, pourra travailler étant donné qu'elle est en possession d'une offre d'emploi qui n'attend que sa régularisation pour se matérialiser ».

Elle expose que « le marché du travail au Maroc, caractérisé par un chômage endémique des jeunes, ne lui offre pas cette possibilité l'empêchant ainsi de retourner au Maroc et de subvenir à ses besoins ; que la partie adverse en affirmant que « la requérante est majeur et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider par des amis» ne prend pas en compte cette donnée alors qu'elle est de notoriété publique ; que les informations déposées par la requérante sur le sort et le traitement des femmes célibataires et isolées au Maroc sont des éléments objectifs que la partie adverse ne peut écarter d'un revers de main ; que même si ces informations reflètent une situation général au Maroc, il n'en reste pas moins

*qu'elles démontrent la difficulté de vivre seule au Maroc ; que l'isolement de la requérante au Maroc n'est d'ailleurs pas remis en question par la partie adverse ».*

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir* ».

2.3.2. Elle expose que « *la décision attaquée estime que la directive 2004/38 n'est pas applicable au requérant et ce conformément à l'article 3.1 de la directive* », alors qu'il ressort « *des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne que les citoyens belges sont citoyens de l'Union et disposent du droit de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris sur le territoire de l'Etat dont ces citoyens ont la nationalité ; que l'article 14 de ce Traité et l'article 24 de la Directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent* ».

Elle invoque l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, ainsi que les « *articles 40 § 1<sup>er</sup>, 40bis, § 1<sup>er</sup>, 40ter, § 1<sup>er</sup>, 42, § 1<sup>er</sup>, et 47 de la loi du 15 décembre 1980, [lesquels] instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires* ».

Elle expose, à cet égard, que « *la directive 2004/38 est bel et bien applicable aux citoyens belges résidants en Belgique ; qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement la fille, sœur et nièce d'un citoyen belge, dûment attestée - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ; que dès le moment où le séjour du requérant doit être favorisé conformément à la directive 2004/38, la partie adverse, dans le cadre de l'article 9bis, ne peut lui imposer qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire)* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne que bien que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est maintenue elle-même dans l'ilégalité sur le territoire en sorte qu'elle est à l'origine du risque de préjudice qu'elle invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que les principaux éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, l'argument soulevé par la requérante est inopérant.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009, complétée le 17 juin 2001, le 1<sup>er</sup> février 2002, le 26 juin 2012 et le 17 juillet 2013, sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée par la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi, la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2007 ainsi que de son intégration, la conclusion d'un contrat de travail avec la société Meubelshop, le bénéfice de l'article 8 de la CEDH du fait de la présence de toute sa famille en Belgique, l'invocation de l'article 40 de la Loi et des

articles 2 et 3, § 2, de la directive 2004/38 relative au droit de séjour et de circulation des membres de la famille de citoyens de l'Union, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le fait de ne plus avoir aucune attache au Maroc, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.3. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Partant, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la requérante, dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été précisé *supra*, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, à la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître une autorisation de séjour sur la base de ladite instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'excès de pouvoir* », la requérante ne développe pas en quoi ces dispositions et principe auraient été violés par la décision entreprise, en telle sorte que le troisième moyen en ce qu'il est pris desdits articles et principe est irrecevable.

3.3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant des développements fondés sur la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 3, cette directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui « *se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ».

Dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « *tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73)* » (point 56).

La Cour souligne que la Directive 2004/38 n'est pas applicable « *à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité* » (point 58).

3.3.3. En l'espèce, dès lors qu'il faut considérer, à la lumière de la jurisprudence précitée, que les frères et la mère de la requérante, n'ont jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ont toujours séjourné sur le territoire de l'Etat belge dont ils possèdent la nationalité, ils ne relèvent pas de la notion de bénéficiaires au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière n'est applicable ni aux membres de famille précités de la requérante, ni à cette dernière.

En conséquence, l'argumentation de la requérante fondée sur la violation de la Directive 2004/38 manque en droit.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE